

## Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et ancien ministre : Autopsies judiciaires, un vide juridique désormais comblé

**La loi a été définitivement adoptée par le Parlement le 14 avril. Pour en savoir un peu plus, Résonance est allé à la rencontre de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et ancien ministre, qui a travaillé conjointement avec les services du médiateur de la République pour préparer l'inscription dans la loi d'un encadrement strict des autopsies judiciaires.**

**Résonance :** M. Jean-Pierre Sueur, avant d'entrer dans le détail de l'article de loi relatif aux autopsies judiciaires qui vient d'être définitivement adopté par le Parlement, pouvez-vous nous expliquer l'origine de cette initiative ?

**Jean-Pierre Sueur :** L'ensemble de mon travail passé et présent sur la législation funéraire a notamment eu pour objectif le respect de la dignité des défunts et de leurs familles. Or, j'ai eu connaissance, par la voix d'une personne du Pas-de-Calais en particulier, de pratiques innombrables et intolérables en matière d'autopsies judiciaires. Alertés par cette même personne, les services du médiateur de la République ont décelé un véritable vide juridique en la matière. Plusieurs rapports relatifs à la médecine légale avaient par ailleurs montré la nécessité de compléter et de préciser la législation actuellement en vigueur relative aux autopsies judiciaires. En effet, nos textes de loi étaient, à cet égard, particulièrement lacunaires et insuffisants tant en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le corps doit être restitué aux familles que les conditions dans lesquelles l'autopsie judiciaire peut être diligentée, les titres dont doivent se prévaloir les praticiens habilités à effectuer une autopsie judiciaire ou encore l'information de la famille du défunt. J'ai donc travaillé conjointement avec les services du médiateur de la République pour préparer l'inscription dans la loi d'un encadrement strict des autopsies judiciaires. Ce travail a abouti au dépôt d'une proposition de loi en septembre

le praticien ayant  
procédé  
à une autopsie judiciaire  
est tenu de s'assurer  
de la meilleure  
restauration possible  
du corps avant sa remise  
aux proches du défunt

2010, proposition de loi dont j'étais le premier signataire. Mais comme il paraissait difficile d'obtenir rapidement l'inscription de ce texte au Parlement, compte tenu des contraintes de l'ordre du jour, j'ai choisi de reprendre l'ensemble de ma proposition de loi sous la forme d'un amendement à la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Celui-ci a été approuvé par le Sénat dès sa première lecture de ce texte. Cet amendement a ensuite été complété par l'Assemblée nationale. Et la loi a été définitivement adoptée par le Parlement le 14 avril.

**Résonance :** Pouvez-vous nous en dire plus sur l'encadrement mis en place ?

**Jean-Pierre Sueur :** Au regard de la législation actuelle, plusieurs points méritaient d'être précisés. Je cite en priorité la question qui me paraît la plus importante, celle de la dignité : le nouvel article qui s'applique désormais dispose que "le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt".

En second lieu, cette loi précise que l'autopsie judiciaire doit être ordonnée dans le cadre d'une enquête

judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 du Code de procédure pénale ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

Elle dispose en troisième lieu que "l'autopsie ne peut-être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale".

**Résonance :** En quoi cet article permet-il de renforcer les droits des familles ?

**Jean-Pierre Sueur :** Il s'agit ici d'un aspect essentiel de cette réforme : il était absolument nécessaire de préserver les droits des proches du défunt ayant fait l'objet d'une autopsie judiciaire, qui étaient jusqu'ici insuffisamment pris en compte. Ainsi, ce texte prévoit, je l'ai dit, que les conditions de dignité doivent être respectées quand le corps est rendu à la famille. Cela paraît évident et pourtant, ce n'était pas prévu par la loi ! Le texte institue, dans tous les cas, l'obligation pour les médecins légistes de veiller à ce que la restitution du corps après l'autopsie ait lieu dans des conditions préservant le respect dû au cadavre et la dignité des proches du défunt, ce qui suppose donc "la meilleure restauration possible du corps".

S'agissant des droits des familles, le texte dispose que "sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués" et que "lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre

dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumation".

Il prévoit qu'il "ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité". Il prévoit encore qu' "à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui doit répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours".

Il prévoit enfin que "sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation".

L'Assemblée nationale a renforcé encore les droits des familles en ajoutant notamment la mention suivante : "Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible".

En conclusion, je considère que sur ce sujet difficile, nous avons travaillé utilement. Il était clair que notre législation était largement défailante et lacunaire sur ces questions très sensibles. Je remercie les personnes victimes de cet état de choses qui, les premières, m'ont alerté, les services du médiateur de la République dont le concours a été précieux et mes collègues parlementaires qui ont soutenu ma démarche et permis cette évolution législative qui était devenue indispensable.

Propos recueillis par  
**Maud Batut**

l'autopsie ne peut-être  
réalisée que par  
un praticien titulaire  
d'un diplôme attestant  
de sa formation  
en médecine légale  
ou d'un titre justifiant  
de son expérience  
en médecine légale

Une charte de bonnes  
pratiques, dont le contenu  
est défini par voie  
réglementaire, informe  
les familles de leurs droits  
et devoirs. Elle est  
obligatoirement affichée  
en un lieu visible

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, ancien ministre.

